III. Revenus de capitaux mobiliers (articles 10 et 11)

A. Dividendes (article 10)

1. Définition

120

La définition des dividendes donnée au paragraphe 9 de l'article 10 couvre les éléments de revenu suivants :

> ***1° les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances.***

130

Du côté français, sont ainsi visés notamment :

- les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur, distribués par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;

- les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;

- les produits des parts d'intérêt des sociétés en nom collectif lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

- les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

- les revenus distribués par les sociétés civiles assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, leur objet ou d'une option ;

- les produits des parts d'intérêt distribués par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, aux associés autres que les associés indéfiniment responsables ou dont les nom et adresse n'ont pas été indiqués à l'Administration ;

- les produits des parts d'intérêt des commandités dans les sociétés en commandite simple et, dans les sociétés en participation, des associés indéfiniment responsables et connus de l'Administration, lorsque ces sociétés en commandite simple ou en participation ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

> ***2° Les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.***

140

Sont donc notamment concernés, du côté français, les revenus visés aux **articles 109** à **115 du CGI**.

Toutefois, compte tenu des dispositions du point 3 du Protocole annexé à la convention, la définition des dividendes ne s'applique pas aux revenus d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un État qui selon la législation de cet État sont soumis au même régime fiscal que les revenus de biens immobiliers. Sont concernés, du côté français, les revenus des sociétés immobilières de copropriété bénéficiant de la transparence fiscale visées à l'**article 1655 ter du CGI** et des sociétés relevant du régime fiscal fixé par l'**article 239 octies du CGI** même si ces sociétés sont constituées sous la forme de sociétés de capitaux.

> ***3° Les paiements du Trésor français et du Trésor italien.***

150

La convention précise, en outre, que le terme « dividendes » comprend également le paiement brut du Trésor représentatif en France de l'avoir fiscal et en Italie du crédit d'impôt italien et le montant brut remboursé au titre du précompte français ou de son équivalent italien, la « maggiorazione di conguaglio ».

2. Régime fiscal des dividendes

a. Retenue à la source

160

L'état de la source peut imposer les dividendes mais le taux de cette imposition est plafonné par la convention, dans le cas où la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, à :

- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société passible de l'impôt sur les sociétés qui a détenu, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital (c'est-à-dire 10 % des droits de vote et des droits financiers) de la société distributrice pendant les douze mois précédant immédiatement la date de la décision de distribuer ;

- 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

b. Cas particuliers

1° Règles applicables aux dividendes versés par les SICAV françaises

170

Par référence au paragraphe 2 b) de l'article 10 de la convention, il est admis que le taux de la retenue à la source sur les dividendes distribués par des sociétés françaises d'investissement à des personnes physiques ou morales résidentes d'Italie soit limité à 15 %.

Toutefois, si le portefeuille de la société d'investissement se compose exclusivement d'obligations négociables, il est admis qu'aucune retenue ne soit perçue.

180

En outre, pour la liquidation de cette retenue, il est tenu compte non seulement des crédits d'impôt attachés aux dividendes distribués par la SICAV mais également des avoirs fiscaux s'y rapportant, dans des conditions semblables à celles appliquées à l'égard des résidents de France. Les actionnaires résidents d'Italie bénéficient donc d'une masse de crédit d'impôt analogue à celle qui est prévue pour les personnes domiciliées en France. D'autre part, l'excédent éventuel des crédits d'impôt sur la retenue exigible au taux de 15 % est remboursé à l'actionnaire résident d'Italie dans la mesure où cet excédent correspond à une perception française. Pour l'application de cette règle, la fraction des crédits non remboursable est affectée, en priorité, au paiement de la retenue à la source par voie d'imputation.

190

La masse des crédits d'impôt transférables par une société d'investissement française à ses actionnaires résidents d'Italie comprend :

- d'une part, des crédits d'impôt éventuellement attachés aux dividendes mis en paiement par des sociétés françaises ;

- d'autre part, des crédits d'impôt éventuellement attachés aux autres revenus et produits du portefeuille :

- intérêts et produits d'obligations et autres emprunts négociables émis en France ;

- revenus de valeurs mobilières étrangères assortis d'un crédit d'impôt en vertu des dispositions d'une convention internationale ou d'une convention conclue avec un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, étant précisé à cet égard que la somme à imputer doit correspondre au montant de l'impôt de distribution effectivement prélevé dans l'un de ces États ou territoires à l'exclusion de toute prise en compte forfaitaire.

200

Bien entendu, lorsque le montant du dividende distribué par la société d'investissement française est inférieur au total des revenus nets du portefeuille assortis d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôt qu'elle a encaissés, il convient de faire application de la règle dite du « crédit maximum ».

2° Dividendes se rattachant à un établissement stable

210

Il est rappelé que les établissements stables situés en France d'entreprises italiennes peuvent bénéficier, de la même manière que les entreprises françaises, du régime des sociétés-mères défini par l'**article 145 du CGI**.

3° Autres impôts de distribution

220

Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 10, les sociétés italiennes exerçant une activité en France ne sont pas soumises à la retenue à la source de 25 % prévue à l'**article 115 quinquies du CGI**. De même, les sociétés françaises exerçant une activité en Italie ne sont pas soumises à une retenue à la source dans cet État à raison de leurs bénéfices de même nature.

B. Intérêts (art. 11)

1. Définition

230

Le terme « intérêts » est défini au paragraphe 5 de l'article 11. Cette définition qui inclut tous les produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus s'applique notamment aux intérêts produits par les obligations et autres titres de créances négociables, les bons du Trésor et les bons de caisse, les bons ou contrats de capitalisation, les créances ordinaires, dépôts, cautionnements et comptes courants.

240

En revanche, la définition des intérêts ne couvre pas du côté français les pénalisations pour paiement tardif qui résultent d'un contrat, d'un usage ou d'un jugement, à moins que ces pénalisations n'aient pour objet que de compenser le retard dans le paiement d'intérêts dont ils ne sont alors que l'accessoire.

250

L'état d'où proviennent ces intérêts est déterminé par application du paragraphe 7 de l'article 11.

Les intérêts sont ainsi considérés comme provenant de France lorsque le débiteur est l'État français lui-même ou l'une de ses collectivités territoriales ou un autre résident, de France. Ils sont également considérés comme provenant de notre pays lorsque la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée pour un établissement stable ou une base fixe situés en France et qui supportent la charge de ces intérêts, que le débiteur des intérêts soit ou non un résident de France.

2. Régime fiscal institué par la convention

260

Suivant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention, les intérêts qui ont leur source dans un État et qui sont payés à un résident de l'autre État, sont imposables dans cet autre État. Le point 6 a) du Protocole précise que le paragraphe 1 s'applique même en l'absence de paiement effectif.

270

Toutefois, en vertu du paragraphe 2 du même article, l'État de la source a le droit d'imposer les intérêts payés à un résident de l'autre État suivant sa législation. Le taux de l'impôt prélevé ne peut cependant, si la personne qui reçoit les

intérêts en est le bénéficiaire effectif, excéder 10 % du montant brut des intérêts. Il s'agit d'un taux applicable sous réserve des dispositions plus favorables du droit interne de l'État de la source des revenus.

280

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 déjà cité, certains intérêts sont exonérés d'impôt dans l'État de la source (cf art. 11 § 3 et 4 et point 6 du Protocole).

Sont notamment exonérés à la source :

290

- les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise. La cession par une entreprise à une banque de sa créance correspondant à une des ventes évoquées ci-dessus ne modifie pas la nature de celle-ci et n'entraîne donc pas la perte du bénéfice de l'exonération de retenue à la source ;

300

- les intérêts payés par l'État italien ou l'une de ses subdivisions politiques, administratives ou collectivités locales, ou un de ses établissements publics, ou par l'État français, une de ses collectivités territoriales ou un de ses établissements publics. Cette disposition est notamment applicable aux revenus d'obligations émises par les deux États et leurs entités publiques citées ci-dessus ;

310

- les intérêts payés au titre d'un prêt effectué ou garanti par l'autre État ou une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales (dans le cas de l'Italie), ou une de ses collectivités territoriales (dans le cas de la France) ou un établissement public de cet autre État, ou les intérêts payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison des financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les Gouvernements des deux États ;

320

- les intérêts payés par une banque résidente d'un des deux États à une banque résidente de l'autre État (point 6 du Protocole).

3. Cas particuliers :

a. Intérêts excédentaires (paragraphe 8)

330

Lorsque le montant des intérêts excède, en raison de relations spéciales que le débiteur et le créancier entretiennent entre eux ou avec de tierces personnes, celui dont seraient normalement convenus le débiteur et le créancier en l'absence de telles relations, les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant (cf paragraphe 8). La partie excédentaire des intérêts demeure imposable conformément à la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la convention. Il est rappelé à cet égard que les déductions injustifiées d'intérêts effectuées par un débiteur établi en France sont réintégrées dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et peuvent dans ce dernier cas constituer un revenu distribué au sens des **articles 109** à **115 du CGI**. Un tel revenu est alors traité selon les dispositions de l'article 10 de la convention relatif aux dividendes.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux intérêts versés à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui, ou qui dépend d'un groupe ayant avec le débiteur des intérêts communs.

340

La notion de relations spéciales couvre aussi les rapports de parenté et, en général, toute communauté d'intérêts distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des intérêts.

b. Intérêts se rattachant à un établissement stable

350

En ce qui concerne le prélèvement applicable aux produits de placements à revenus fixes, il est admis de ne pas l'exiger sur les revenus de cette nature qui se rapportent à des créances faisant partie de l'actif de l'établissement stable qu'une entreprise italienne aurait en France et qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de cet établissement.

IV. Redevances et droits d'auteur (article 12)

A. Définition

360

Les redevances sont définies par le paragraphe 4 de l'article 12. Cette définition précise que sont considérées comme redevances les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels ainsi que de tous enregistrements des sons ou des images.

370

Il est par ailleurs confirmé au point 7 du protocole que les rémunérations payées pour des services techniques, pour des travaux d'ingénierie ou pour des services de consultation ou de surveillance ne constituent pas des redevances mais relèvent des dispositions de la convention relatives aux bénéfices des entreprises (article 7) ou aux revenus des professions indépendantes (article 14).

380

L'Etat d'où proviennent les redevances est déterminé par application du paragraphe 6 de l'article 12.

Les redevances sont considérées comme provenant de France lorsque le débiteur est l'État français lui-même ou l'une de ses collectivités territoriales ou un autre résident de France. Elles sont également considérées comme provenant de notre pays lorsque le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été contracté pour un établissement stable ou une base fixe situés en France et qui supportent la charge de ces redevances. Il importe peu à cet égard que le débiteur des redevances soit ou non un résident de France.

B. Régime fiscal institué par la convention

390

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12, les redevances qui ont leur source dans un État et qui sont payées à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

400

Toutefois, en application du paragraphe 2 de l'article 12, l'État de la source peut imposer les redevances payées à un résident de l'autre État conformément à sa législation interne. Mais, si cette législation prévoit une imposition à la source, celle-ci est plafonnée à 5 % du montant brut des redevances lorsque la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif.

410

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, certaines redevances ne sont imposables que dans l'État de la résidence de la personne qui les reçoit, si elle en est le bénéficiaire effectif. Il s'agit, conformément au paragraphe 3, des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique. Mais il est précisé que cette exonération ne s'applique pas aux paiements effectués en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage de logiciels, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images : ces redevances sont passibles d'une retenue à la source, égale au maximum à 5 % de leur montant brut.

420

Il est rappelé par ailleurs que la retenue à la source de l'**article 182 B du CGI** n'est pas applicable lorsque le bénéficiaire des redevances a en France une installation professionnelle permanente.

C. Cas particulier : redevances excédentaires

430

Le paragraphe 7 de l'article 12 concerne le traitement des redevances excédentaires. Les commentaires consacrés aux intérêts excédentaires au **III-B-2 § 320** sont également applicables, mutatis mutandis, aux redevances excédentaires.

V. Dispositions applicables aux dividendes, intérêts et redevances rattachables à un établissement stable ou à une base fixe

A. Possibilité pour chaque État d'imposer selon sa législation interne les dividendes, intérêts et redevances rattachables à un établissement stable ou à une base fixe

440

La convention ne limite pas le droit d'un État d'imposer les dividendes, intérêts et redevances qui trouvent leur source dans cet État et sont versés à un établissement stable ou une base fixe situés dans cet État si la participation, la créance, le droit ou le bien qui donnent lieu à ces paiements se rattachent effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Ces dividendes, intérêts et redevances sont imposables dans cet État selon sa législation interne (cf. respectivement paragraphe 7 de l'article 10, paragraphe 6 de l'article 11, paragraphe 5 de l'article 12 et paragraphe 2 de l'article 21).

B. Application aux établissements stables de certaines dispositions conventionnelles relatives aux dividendes, intérêts et redevances

450

L'article 25, paragraphe 2. b), de la convention prévoit que lorsqu'un établissement stable d'une entreprise, situé dans un des deux États, quel que soit l'État tiers où cette entreprise a son siège, perçoit des dividendes, des intérêts ou des redevances qui ont leur source dans l'autre État, les dispositions des articles 10, paragraphe 2-b), 11, paragraphe 2 et 12, paragraphe 2 sont applicables. Il précise également que l'État où est situé l'établissement stable élimine la double imposition supportée par cet établissement stable comme s'il s'agissait d'un de ses résidents.

460

Bien entendu, lorsque le montant des intérêts ou des redevances excède, en raison de relations spéciales que le débiteur et le créancier entretiennent entre eux ou avec des tierces personnes, celui dont seraient normalement convenus le débiteur et le créancier en l'absence de telles relations, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. La partie excédentaire des intérêts ou redevances demeure imposable conformément à la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la convention.

470

L'existence d'un « établissement stable » dans un État (la France ou l'Italie) doit s'apprécier par référence aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Toutefois, les dispositions du b du paragraphe 2 de l'article 25 ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'en vertu d'une convention entre l'Italie et un État tiers, l'établissement stable n'est pas imposé en Italie, notamment parce qu'il ne répond pas à la définition de l'établissement stable prévue par cette convention.

Il est rappelé que les intérêts et les redevances dont la charge est supportée par un établissement stable ou une base fixe situés dans un État sont considérés comme provenant de cet État quel que soit l'État de résidence de la personne dont dépend cet établissement stable ou cette base fixe (cf. art. 11, paragraphe 7 et art. 12, paragraphe 6).

1. L'article 25, paragraphe 2.b), emporte les conséquences suivantes dans l'État de la source:

480

Dividendes : la retenue à la source sur les dividendes qui ont leur source dans un État contractant et qui sont versés à un établissement stable situé dans l'autre État contractant au titre d'une participation effectivement rattachable à ses activités, est plafonnée à 15 %, quel que soit le pourcentage de la participation détenue par l'établissement stable.

490

Intérêts : la retenue à la source sur les intérêts qui ont leur source dans un État contractant et qui sont versés à un établissement stable situé dans l'autre État contractant à raison d'une créance effectivement rattachable aux activités de cet établissement. est plafonnée à 10 % si cet établissement stable en est le bénéficiaire effectif. Aucune des exonérations prévues par l'article 11 et par le point 6. b) du Protocole n'est applicable.

500

Redevances : la retenue à la source sur les redevances qui ont leur source dans un État contractant et qui correspondent à des droits effectivement rattachables aux activités d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant est plafonnée à 5 % lorsque cet établissement stable en est le bénéficiaire effectif. L'exonération des droits d'auteur prévue au paragraphe 3 de l'article 12 n'est pas applicable.

2. L'article 25, paragraphe 2.b), emporte les conséquences suivantes dans l'État de situation de l'établissement stable :

510

Cet État élimine la double imposition conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1 ou paragraphe 2. a) c'est-à-dire en appliquant à l'établissement stable les règles prévues s'agissant des trois catégories de revenus concernées pour les résidents de cet État.

VI. Modalités d'application des dispositions relatives aux dividendes, intérêts et redevances.

A. Dispositions générales

520

Pour obtenir le plafonnement du taux des retenues à la source prévues par le droit interne des États contractants en fonction du taux maximum prévu par la convention, les dégrèvements d'impôts à la source excédant les limites conventionnelles, l'exonération des retenues à la source , le bénéficiaire des revenus doit justifier, au moyen d'une attestation officielle des autorités fiscales de l'État dont il est un résident (cf point 14, b, i) du Protocole), qu'au moment de la mise en paiement des produits, il satisfait aux conditions requises par la convention pour bénéficier de ces avantages.

530

Il est rappelé que les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

- être un résident d'un État contractant au sens de l'article 4 de la convention ou y disposer d'un établissement stable au sens de l'article 5 du même texte (s'agissant de l'application de l'article 25 § 2-voir ci-avant) ;

- ne pas posséder dans l'État de la source un établissement stable ou une base fixe auquel se rattache la participation génératrice des dividendes, la créance génératrice des intérêts, ou le droit ou le bien générateur des redevances ;

- remplir, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'application d'un taux réduit ou d'une exonération.

B. Dividendes, intérêts et redevances de source française

1. Règles générales concernant le dégrèvement des retenues à la source

540

L'établissement payeur français des revenus en matière de revenus de capitaux mobiliers ou le débiteur en matière de redevances limitent directement le montant de. la retenue à la source au taux maximum prévu par la convention au vu de la demande présentée par le bénéficiaire des revenus au plus tard le jour de la mise en paiement des revenus concernés.

Dans le cas où cette demande leur parvient tardivement, ils procèdent au dégrèvement de l'impôt français retenu à la source qui excède le taux limite prévu par la convention.

2. Formulaires conventionnels à utiliser

a. Généralités

550

Pour obtenir l'application des dispositions conventionnelles, les bénéficiaires des revenus doivent en faire la demande sur l'un des imprimés suivants annexés au formulaire **5000** (CERFA n° 12816) (attestation de résidence) ;

- dividendes : formulaire n° **5001** (CERFA n°12816) ;

- intérêts : formulaire n° **5002** (CERFA n°12816) ;

- redevances : formulaire n° **5003** (CERFA n°12816).

Ces formulaires sont accessibles en ligne sur le site **www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".**

Il convient de se reporter à la notice explicative de l'imprimé 5000 pour plus de précisions en ce qui concerne la transmission et l'utilisation des différents formulaires.

Dans le cas des revenus de source française, les demandes d'exonération ou de dégrèvement doivent parvenir à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle les retenues à la source ou les prélèvements ont été opérés (**art. R.* 196-1 du livre des procédures fiscales**).

b. Dividendes, intérêts et redevances perçus par un établissement stable

560

Pour obtenir la réduction à 5 %, 10 % ou 15 % de l'impôt français sur respectivement les redevances, les intérêts et les dividendes, les bénéficiaires doivent en faire la demande avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en paiement des revenus, au moyen de l'attestation reproduite au **BOI-LETTRE-000149.**

Cette attestation doit être adressée en double exemplaire à l'établissement payeur français ou au débiteur français des revenus qui la transmet au Centre des impôts des non-résidents après avoir revêtu chacun des exemplaires de sa propre attestation.

Le Centre des impôts des non-résidents conserve l'un des deux exemplaires et, lorsque les conditions sont remplies, renvoit l'autre exemplaire à l'établissement payeur complété, par la formule « Vu et accepté », par son timbre et par la signature de l'inspecteur des impôts.

L'établissement payeur ou le débiteur est alors autorisé à payer les revenus en cause sous déduction de la retenue à la source prévue ci-dessus ou, si l'autorisation du centre des impôts des non-résidents lui est parvenue après la mise en paiement des revenus, à rembourser l'excédent de retenue à la source prélevée lors de la mise en paiement.

c. Récupération par l'établissement payeur français des règlements effectués au profit des résidents d'Italie.

570

L'établissement payeur français est admis à récupérer, au moyen de la déclaration n° **2777** (CERFA n° 10024, accessible en ligne sur le site **www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires")**, le montant des règlements effectués au profit des bénéficiaires résidents d'Italie au titre des retenues ou du prélèvement à la source sur les versements qu'il effectue au Trésor au titre:

- de la retenue à la source sur les dividendes ;

- du prélèvement sur les produits de bons de caisse et autres titres de créances négociables ;

- du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe ;

- du prélèvement forfaitaire sur les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature

Si cette imputation ne peut être pratiquée en totalité par suite d'insuffisance de versement au Trésor, les sommes avancées sont remboursées, à due concurrence, par le Trésor français.

Dans les deux cas, il convient de joindre à la demande d'imputation ou de remboursement les exemplaires des formulaires conventionnels prévus à cet effet (voir notes explicatives jointes aux formulaires).

In sintesi :
In Francia la plusvalenza, in occasione della fuoriuscita del bene dalla SCI all'IR, sarà eventualmente tassata come plus-value des particuliers con i relativi abbattimenti. Non condivido che ci siano altre tassazioni, come scrive qualcuno. Poi, a mio parere, non si applica l'articolo 10 in quanto questo caso non è presente nella lista. In Italia sarà trattato il caso sulla base sempre dell'articolo 73 TUIR, quindi occorrerà vedere se i beni corrispondono al capitale, al finanziamento soci, eccetera.
Cordialmente

Da:
Inviato: sabato 19 ottobre 2019 19:08
A: Mauro Michelini <m.michelini@michelinimauro.fr>
Oggetto: Re: art 47 c.7 del TUIR

Dottore Condivido perfettamente quello che dice Lei e collima anche con quello sostenuto dal professore,per cortesia possiamo approfondire l'articolo 10 della convenzione che Lei richiama,non ho parole per ringraziarla.Ho dell'olio ligure di un piccolo produttore se le fa piacere lo porto con molto piacere.ordiali saluti

Il 19 ottobre 2019 alle 12.12 Mauro Michelini <m.michelini@michelinimauro.fr> ha scritto:

Buongiorno Signor

A mio parere non si applica; si applica invece la norma di diritto interno francese, poi la norma Convenzionale ed in Italia sempre l'articolo 73 del TUIR. Di conseguenza se trattasi dell'attribuzione di un bene ad un socio e salvo conguagli tra le parti, il bene estromesso a seconda della situazione contabile in

essere sarà compensato o con il finanziamento soci, o con il capitale sociale o sarà trattato come dividendo. Solo in quest'ultima ipotesi entrerà in gioco l'articolo 44 del TUIR e di conseguenza l'importo ricevuto sarà soggetto ad imposta sostitutiva in Italia del 26%(da verificare l'applicazione della ritenuta alla fonte -15%- secondo l'articolo 10 della Convenzione).

Cordialmente